

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**Acte relatif à la clôture d'une régie de recettes -Encaissement des taxes d'Affouages**

La Maire de la ville d'Arbois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° SS/13/175 en date du 29 Juillet 2013 portant création de la régie ;

Vu l'arrêté n° SS/13/176 en date du 29 Juillet 2013 portant nomination du régisseur ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23 Octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie recette Affouage à compter du 23 Novembre 2025

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 23 Novembre 2025.
Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Madame La Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et à la mandataire suppléante ;

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Arbois, le 23 Novembre 2025,

La Maire

Valérie DEPIERRE

La Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

